
RITUEL ROMAIN
DE LA
CÉLÉBRATION
DU
MARIAGE

Nouvelle Édition

DESLÉE/MAME

La présente édition française du Rituel du mariage
a été établie à partir de l'*Ordo celebrandi matrimonium, editio typica altera*,
promulguée par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements,
le 19 mars 1990.

Le texte de la deuxième édition française, élaboré par la Commission
internationale francophone pour les traductions et la liturgie, a été approuvé
par les évêques des Conférences épiscopales du nord de l'Afrique (18 novembre 1999),
de Belgique (9 décembre 1999), de France (8 novembre 1999), de Suisse (25 octobre 1999),
et par l'archevêque de Luxembourg (2 février 2005).

Il a été confirmé par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline
des Sacrements le 8 janvier 2005 (Prot. 315/00/L)

Concordat cum originali

✠ Robert LE GALL, évêque de Mende,
Président de la Commission
épiscopale française de liturgie
et de pastorale sacramentelle.

Paris, le 26 mai 2005

Imprimatur

✠ Jean-Pierre RICARD,
archevêque de Bordeaux, Président
de la Conférence des évêques
de France.

Paris, le 25 mai 2005

© AELF, Paris, 1970, 2005.

Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN : 978-2-7189-0965-3

N° d'édition : 10170-Septembre 2010

Dépôt légal : Septembre 2005

CONGRÉGATION POUR LE CULTES DIVIN
ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

Prot. 315/00/L

DÉCRET POUR LA FRANCE

À la demande de son Excellence Monseigneur Jean-Pierre RICARD, Archevêque de Bordeaux, Président de la Conférence des Évêques de France, par sa lettre du 17 décembre 2004, et en vertu des facultés accordées à cette Congrégation par le Souverain Pontife Jean-Paul II, nous confirmons très volontiers le texte français de la partie du Rituel romain qui a pour titre Rituel de la célébration du mariage (seconde édition typique), tel qu'il se trouve dans l'exemplaire joint en annexe et qui a été soumis récemment, pour des raisons pastorales, à l'examen du Saint-Siège.

Dans l'édition imprimée, on insérera intégralement ce Décret, par lequel le Siège Apostolique accorde la confirmation demandée. De plus, deux exemplaires de l'édition imprimée seront transmis à cette Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires.

Au siège de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements,
le 8 janvier 2005.

Francis Card. ARINZE
Préfet

✠ Domenico SORRENTINO
Archevêque,
Secrétaire

PRÉLIMINAIRES

I. IMPORTANCE ET DIGNITÉ DU SACREMENT DE MARIAGE

■ DANS LA CRÉATION

- 1 « L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie¹ », tire sa force et sa vigueur de la création, mais, pour les fidèles du Christ, elle est également élevée à une dignité plus haute puisqu'elle est comptée parmi les sacrements de la nouvelle Alliance.
- 2 Le mariage est instauré par l'alliance conjugale, c'est-à-dire le consentement irrévocable des deux époux, par lequel, librement, ils se donnent et se reçoivent mutuellement. Cette union spécifique de l'homme et de la femme exige, ce que requiert aussi le bien des enfants², l'entière fidélité des époux ainsi que l'unité indissoluble du lien matrimonial.
- 3 De par leur nature même, l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation des enfants qui, tel un sommet, en constituent le couronnement³ : les enfants sont assurément le don le plus précieux du mariage et contribuent largement au bien de leurs parents.
- 4 L'intime communauté de vie et d'amour, par laquelle les époux « désormais ne sont plus deux, mais une seule chair⁴ », a été fondée par le Dieu créateur. Elle est ainsi pourvue de ses propres lois et dotée de la seule bénédiction qui soit demeurée après la peine venue de la faute originelle et la condamnation par le déluge⁵. C'est pourquoi ce lien sacré ne dépend pas des choix humains : l'auteur lui-même du mariage a voulu qu'il possède en propre des valeurs et des fins particulières⁶.

1 — C.I.C., can. 1055, § 1.

2 — Cf. Vatican II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n. 48.

3 — Cf. *ibid.*

4 — Mt 19, 6.

5 — Cf. la deuxième bénédiction nuptiale, n. 284.

6 — Cf. *Gaudium et spes*, n. 48.

■ DANS LA NOUVELLE ALLIANCE

- 5 Le Christ Seigneur, faisant une créature nouvelle et renouvelant toutes choses⁷, a voulu que le mariage retrouve sa forme et sa sainteté originelles, en sorte que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni⁸ ; et, pour que cet engagement indissoluble du mariage renvoie plus facilement au modèle de sa propre alliance nuptiale avec l'Église, et le signifie plus clairement, il l'a élevé à la dignité de sacrement⁹.
- 6 Par sa présence, il a apporté bénédiction et joie aux noces de Cana en changeant l'eau en vin, préfigurant ainsi l'heure de l'alliance nouvelle et éternelle. « De même en effet que Dieu prit autrefois l'initiative d'une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, ainsi maintenant le Sauveur des hommes¹⁰ » se présente comme l'époux de l'Église, accomplissant son alliance avec elle dans son mystère pascal.
- 7 Par le baptême, qui est le sacrement de la foi, l'homme et la femme sont insérés une fois pour toutes dans l'alliance du Christ avec l'Église, de sorte que leur communauté conjugale est assumée dans l'amour du Christ et enrichie de la force de son sacrifice¹¹. De cette condition nouvelle il résulte qu'un mariage valide de baptisés est toujours un sacrement¹².
- 8 Par le sacrement de mariage, les époux chrétiens signifient le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Église¹³ et y participent ; c'est pourquoi, en embrassant la vie conjugale comme en acceptant et en éduquant leurs enfants, ils s'entraînent mutuellement à la sainteté et ils ont, dans le peuple de Dieu, leur place et leurs dons propres¹⁴.
- 9 Par ce sacrement, l'Esprit Saint fait que les époux chrétiens, à la manière du Christ qui a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle¹⁵, soient égaux en dignité, s'efforcent d'entretenir et de soutenir leur union par un don mutuel d'eux-mêmes

7 — Cf. 2 Co 5, 17.

8 — Cf. Mt 19, 6.

9 — Cf. *Gaudium et spes*, n. 48.

10 — *Ibid.*, n. 48, § 2.

11 — Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, n. 13 (A.A.S. 1982, p. 95).

Cf. *Gaudium et spes*, n. 48.

12 — Cf. C.I.C., can. 1055, § 2.

13 — Cf. Ep 5, 25.

14 — Cf. 1 Co 7, 7. Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 11.

15 — Cf. Ep 5, 25.

et un amour sans faille, qui découle de la source divine de la charité. Associant le divin et l'humain, dans le bonheur comme dans les épreuves, ils persévèrent de corps et d'esprit dans la fidélité¹⁶, en excluant tout adultère et tout divorce¹⁷.

- 10 L'amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie familiale qui en découle, tend, sans sous-estimer les autres fins du mariage, à rendre les époux chrétiens disponibles pour coopérer courageusement à l'amour du Créateur et du Sauveur : par eux, il veut sans cesse agrandir et enrichir sa propre famille¹⁸. C'est pourquoi, « se fiant à la providence de Dieu et nourrissant en eux l'esprit de sacrifice¹⁹, ils rendent gloire au Créateur et tendent à la perfection dans le Christ lorsqu'ils assument leur rôle procréateur et prennent généreusement leurs responsabilités humaines et chrétiennes²⁰ ».
- 11 Dieu, en effet, qui a appelé les époux « au » mariage, continue à les appeler « dans » le mariage²¹. Ceux qui s'épousent dans le Christ sont capables, dans la foi à la parole de Dieu, de célébrer avec fruit le mystère de l'union du Christ et de l'Église, de le vivre droitement et d'en témoigner publiquement devant tous. Le mariage, désiré, préparé, célébré et quotidiennement vécu dans la lumière de la foi, est « ce que procure l'Église, que confirme l'offrande, que scelle la bénédiction, que proclament les anges, que ratifie le Père... Quel couple que celui de deux fidèles, unis par une seule espérance, une seule discipline, un même service ! Tous deux enfants d'un même Père, tous deux serviteurs d'un même Maître, sans rien qui les sépare, ni dans l'esprit ni dans la chair. Au contraire, ils sont vraiment deux en une seule chair ; là où la chair est une, un aussi est l'esprit²² ».

II. OFFICES ET MINISTÈRES

- 12 La préparation et la célébration du mariage regardent en premier lieu les futurs époux eux-mêmes et leurs familles. Elles concernent aussi l'évêque, le curé et ses vicaires, en raison de leur responsabilité pastorale et liturgique, le diacre en raison

16 — Cf. *Gaudium et spes*, nn. 48, 50.

17 — Cf. *ibid.*, n. 49.

18 — Cf. *ibid.*, n. 50.

19 — Cf. 1 Co 7, 5.

20 — *Gaudium et spes*, n. 50.

21 — Cf. *Familiaris consortio*, n. 51.

22 — TERTULLIEN, *Ad uxorem*, II, VIII (C.C.L. I, 393 et S.C. n. 273, p. 148).

de la mission confiée²³ et, au moins d'une certaine façon, toute la communauté ecclésiale²⁴.

- 13 Compte tenu des normes ou des orientations pastorales que la Conférence des évêques a pu établir au sujet de la préparation des futurs époux ou de la pastorale du mariage, il appartient à l'évêque de régler dans tout son diocèse la célébration et la pastorale du sacrement, en organisant le soutien des fidèles pour que l'état de mariage soit gardé dans l'esprit chrétien et progresse dans la perfection²⁵.
- 14 Les pasteurs doivent veiller à ce que, dans leur propre communauté, ce soutien soit assuré surtout :
 - 1° Par la prédication, par une catéchèse adaptée aux enfants, aux jeunes et aux adultes, et aussi par l'usage des moyens de communication sociale grâce auxquels les fidèles seront instruits de la signification du mariage chrétien et du rôle de conjoints et de parents chrétiens.
 - 2° Par la préparation personnelle au mariage qui va être contracté, grâce à laquelle les époux seront amenés aux devoirs et à la sainteté de leur nouvel état.
 - 3° Par la célébration fructueuse de la liturgie du mariage, mettant en lumière que les conjoints signifient le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Église, et qu'ils participent à ce mystère.
 - 4° Par l'aide apportée aux époux, afin que, gardant fidèlement et protégeant l'alliance conjugale, ils arrivent à mener en famille une vie de jour en jour plus sainte et plus riche²⁶.
- 15 Pour une bonne préparation au mariage, un temps suffisant est requis : il faut, au préalable, informer les futurs époux de cette nécessité.
- 16 Les pasteurs, conduits par l'amour du Christ, recevront les futurs époux et chercheront surtout à entretenir et soutenir leur foi : en effet, le sacrement de mariage suppose et requiert la foi²⁷.
- 17 Après avoir rappelé aux futurs époux, si c'est opportun, les éléments fondamentaux de la doctrine chrétienne auxquels on a fait allusion ci-dessus (nn. 1-11), on leur fera une catéchèse aussi bien de la doctrine concernant le mariage et la famille que

23 — Cf. ci-dessous, n. 24.

24 — Cf. *Familiaris consortio*, n. 66.

25 — Cf. *ibid.* Cf. C.I.C., can. 1063-1064.

26 — Cf. C.I.C., can. 1063.

27 — Cf. Vatican II, Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 59.

du sacrement avec ses rites, prières et lectures, de sorte qu'ils puissent le célébrer de façon consciente et fructueuse.

- 18 Si cela est possible sans grave inconvénient, les catholiques qui n'ont pas encore reçu le sacrement de confirmation le recevront pour achever leur initiation chrétienne, avant d'être admis au mariage. Il est recommandé aux futurs époux de recevoir, si c'est nécessaire, le sacrement de la pénitence au cours de leur préparation au sacrement de mariage et de s'approcher de la sainte eucharistie, de préférence dans la célébration même du mariage²⁸.
- 19 Avant la célébration d'un mariage, il faut s'assurer que rien ne s'oppose à sa validité et à sa licéité²⁹.
- 20 Dans la préparation, compte tenu de la mentalité des gens vis-à-vis du mariage et de la famille, les pasteurs s'efforceront d'évangéliser chez les futurs époux, dans la lumière de la foi, un amour mutuel et authentique. En effet, ce que requiert le droit pour la validité et la licéité du mariage peut servir à promouvoir chez les futurs époux une foi vive et un amour fécond pour constituer une famille chrétienne.
- 21 Si, malgré toutes les tentatives qu'on a pu faire, les futurs époux manifestent leur refus explicite et formel de ce que l'Église entend faire quand est célébré un mariage de baptisés, le pasteur ne peut les admettre à la célébration. Même si c'est à contrecœur, il a le devoir de faire comprendre aux intéressés que ce n'est pas l'Église, mais eux-mêmes qui, dans de telles circonstances, empêchent la célébration que pourtant ils demandent³⁰.
- 22 À propos du mariage, les cas particuliers ne sont pas rares : mariage avec un baptisé non catholique, avec un catéchumène, avec un non-baptisé, ou même avec quelqu'un qui a rejeté explicitement la foi catholique. Ceux qui ont la charge de la pastorale seront attentifs aux normes de l'Église pour les cas de ce genre et recourront, le cas échéant, à l'autorité compétente.
- 23 Il est bon que le même prêtre prépare les futurs époux et, dans la célébration du sacrement, fasse l'homélie, reçoive les consentements et préside l'eucharistie.

28 — Cf. C.I.C., can. 1065.

29 — Cf. C.I.C., can. 1066.

30 — Cf. *Familiaris consortio*, n. 68.

- 24 De même il appartient au diacre, qui en a reçu la faculté du curé ou de l'ordinaire du lieu, de présider la célébration du sacrement³¹, y compris en donnant la bénédiction nuptiale.
- 25 « Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'évêque diocésain, sur avis favorable de la Conférence des évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages. Il faudra choisir quelqu'un d'approuvé, capable de donner une formation aux futurs époux et apte à accomplir convenablement la liturgie du mariage³² ». Il demande le consentement des époux et le reçoit au nom de l'Église³³.
- 26 D'autres laïcs, de façons variées, peuvent jouer un rôle soit dans la préparation spirituelle des futurs époux, soit dans la célébration même du rite. Mais c'est toute la communauté chrétienne qui doit coopérer en témoignant de la foi et en signifiant l'amour du Christ pour le monde.
- 27 Le mariage sera célébré dans la paroisse de l'un ou l'autre des futurs époux, ou ailleurs avec la permission de l'ordinaire propre ou du curé propre³⁴.

III. CÉLÉBRATION DU MARIAGE

■ LA PRÉPARATION

- 28 Puisque le mariage est ordonné à l'accroissement et à la sanctification du peuple de Dieu, sa célébration présente un caractère communautaire qui recommande la participation même de la communauté paroissiale, au moins par quelques-uns de ses membres. Compte tenu des habitudes locales, selon l'opportunité, plusieurs mariages peuvent être célébrés en même temps, ou bien la célébration du sacrement peut se faire au cours de l'assemblée dominicale.
- 29 La célébration du sacrement doit être préparée avec soin, autant que possible avec les futurs époux. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe. Cependant, le curé, compte tenu des nécessités pastorales et du degré de participation à la vie de l'Église des futurs époux ou des personnes présentes, verra

31 — Cf. C.I.C., can. 1111.

32 — Cf. C.I.C., can. 1112.

33 — Cf. C.I.C., can. 1108, § 2.

34 — Cf. C.I.C., can. 1115.

s'il vaut mieux proposer la célébration du mariage au cours ou en dehors de la messe³⁵. C'est avec les futurs époux eux-mêmes, selon l'opportunité, qu'on choisira les lectures d'Écriture Sainte qui seront expliquées dans l'homélie ; la forme par laquelle ils exprimeront leur consentement ; les formules de bénédiction des alliances, de bénédiction nuptiale ; les intentions de prière universelle et les chants. On sera en outre attentif à l'utilisation opportune des variantes prévues dans le rite ainsi qu'aux coutumes locales, qui peuvent être observées si c'est opportun.

- 30 Les chants seront adaptés au déroulement du rite du mariage et exprimeront la foi de l'Église, en tenant compte de l'importance du psaume responsorial dans la liturgie de la Parole. Ce qui est dit du choix des chants vaut également du choix des œuvres musicales.
- 31 Il faut que le caractère festif de la célébration du mariage soit exprimé de manière appropriée, y compris dans la décoration de l'église. Cependant les ordinaires des lieux veilleront à ce que, en dehors des honneurs dus aux autorités civiles conformément aux lois liturgiques, on ne fasse aucunement acception des personnes privées ou des situations sociales³⁶.
- 32 Si le mariage est célébré un jour qui comporte de soi un caractère pénitentiel, surtout en Carême, le curé avertira les époux afin qu'ils prennent en compte la nature particulière de ce temps liturgique. On ne fera aucune célébration du mariage le Vendredi et le Samedi saints.

■ LE RITE À OBSERVER

- 33 Pour la célébration du mariage au cours de la messe, on utilise le rite décrit au chapitre I. Pour la célébration en dehors de la messe, le rite a lieu après une liturgie de la Parole, conformément au chapitre II.
- 34 Chaque fois que le mariage est célébré au cours de la messe, on prend, avec les vêtements liturgiques de couleur blanche ou festive, la messe rituelle « pour les époux ». Mais le Mercredi des Cendres, les jours de la Semaine sainte (du lundi au mercredi inclus), les jours dans l'octave de Pâques, et les jours mentionnés dans les nn. 3 et 4 de la table des jours liturgiques (à savoir : les solennités), on prend la messe du jour avec ses lectures, en y insérant la bénédiction nuptiale et, selon l'opportunité, une des formules propres de bénédiction finale.

35 — Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 78.

36 — Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 34.

Cependant, comme une liturgie de la Parole adaptée à la célébration du mariage est de grande valeur pour faire la catéchèse sur le sacrement lui-même et sur la responsabilité des époux, lorsqu'on ne célèbre pas la messe « pour les époux », on peut prendre une des lectures parmi les textes prévus pour la célébration du mariage (nn. 235-278).

Pour savoir si l'on peut célébrer le mariage le dimanche et certains jours de fêtes liturgiques, on tiendra compte des coutumes du pays et on se reportera aux règles établies par les Conférences des évêques, et à celles décidées par l'ordinaire du lieu.

- 35 On sera attentif à l'accueil des futurs époux et des personnes présentes. On mettra en valeur les éléments principaux de la célébration du mariage :
- a) la liturgie de la Parole, dans laquelle sont signifiés l'importance du mariage chrétien dans l'histoire du salut et les responsabilités et devoirs qui doivent être assumés pour la sanctification des époux et des enfants ;
 - b) les consentements que demande et reçoit l'assistant ;
 - c) la belle et traditionnelle prière par laquelle on appelle la bénédiction de Dieu sur l'épouse et l'époux ;
 - d) enfin la communion eucharistique des deux époux et des autres fidèles, qui nourrit leur charité et les élève à la communion avec le Seigneur et avec le prochain³⁷.
- 36 Si le mariage a lieu entre un catholique et un baptisé non catholique, on doit prendre le rite de la célébration du mariage sans messe (nn. 134-196). Le cas échéant, et avec le consentement de l'ordinaire du lieu, on peut prendre le rite de la célébration du mariage au cours de la messe (nn. 45-133) ; mais quant à l'admission d'un non-catholique à la communion eucharistique, on observera les normes fixées pour les différents cas³⁸. Si le mariage a lieu entre un catholique et un catéchumène, ou entre un catholique et un non-chrétien, on utilisera le rite indiqué ci-dessous (nn. 197-234), avec les variantes prévues pour les différents cas.
- 37 Tout en étant ministres de l'Évangile du Christ pour tous, les pasteurs tiendront spécialement compte de ceux qui, catholiques ou non catholiques, ne participent jamais ou presque jamais à une célébration de mariage ou à l'eucharistie. Cette norme pastorale vaut en premier lieu pour les époux eux-mêmes.

37 — Cf. Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, n. 3. Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, nn. 7, 12.

38 — Cf. C.I.C., can. 844, et Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme, nn. 143-160.

38 Outre ce qui est requis pour la célébration de la messe, si le mariage est célébré au cours de la messe, on préparera dans le chœur le Rituel romain et les alliances des époux. On préparera, selon l'opportunité, un vase d'eau bénite avec l'aspersoir, ainsi qu'un calice qui permette la communion sous les deux espèces.

On prévoira aussi avec les futurs époux l'endroit où ils se tiendront pendant la célébration, en leur rappelant qu'ils font partie de l'assemblée.

IV. ADAPTATIONS À PRÉPARER PAR LES SOINS DES CONFÉRENCES DES ÉVÊQUES

39 Il appartient aux Conférences des évêques, en vertu de la Constitution sur la sainte Liturgie³⁹, de modifier ce Rituel romain pour l'adapter aux coutumes et aux besoins de chacune des régions, en sorte qu'après reconnaissance par le Saint-Siège, il soit utilisé dans les régions concernées.

40 À ce sujet, il appartiendra aux Conférences des évêques :

1° De définir les adaptations dont il est question plus loin (nn. 41-44).

2° D'adapter, et de compléter le cas échéant, les préliminaires contenus dans le Rituel romain à partir des nn. 33 et suivants (« Le rite à observer »), pour rendre consciente et active la participation des fidèles.

3° De préparer la traduction des textes pour les approprier vraiment aux caractéristiques des diverses langues et au génie des diverses cultures, en y ajoutant, chaque fois que cela sera opportun, des mélodies adaptées en vue du chant.

4° En préparant les éditions, de disposer le contenu de la façon qui paraîtra la plus adaptée à l'utilisation pastorale.

41 En préparant les adaptations, on sera attentif à ce qui suit :

1° Les formules du Rituel romain peuvent être adaptées ou, le cas échéant, complétées (y compris les questions avant le consentement et les paroles même du consentement).

2° Quand le Rituel romain propose plusieurs formules au choix, les Rituels particuliers peuvent en ajouter d'autres du même genre.

39 — Cf. Vatican II, Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, nn. 37-40 et 63b.

- 3° La structure du rite sacramentel étant sauvegardée, l'ordre des parties peut être modifié. Si cela paraît plus opportun, les questions avant le consentement peuvent être omises, restant obligatoire que le ministre demande et reçoive le consentement des contractants.
- 4° Si la nécessité pastorale l'exige, on peut décider que le consentement des contractants sera toujours demandé par interrogation.
- 5° Après la remise des alliances, compte tenu des coutumes locales, on peut soit couronner l'épouse, soit recouvrir d'un voile les époux.
- 6° S'il arrive que la jonction des mains, ou la bénédiction et la remise des alliances, soient incompatibles avec les mœurs des populations, on peut décider que ces rites seront omis ou remplacés par d'autres.
- 7° On examinera avec soin et prudence, parmi les traditions et le génie de chaque peuple, ce qu'on pourra opportunément admettre.
- 42 En outre, chaque Conférence des évêques a la faculté de composer un rite propre du mariage, conformément à la Constitution sur la sainte Liturgie (n. 63b), convenant aux usages des lieux et des peuples, en le soumettant à l'approbation du Saint-Siège, restant obligatoire que le ministre demande et reçoive le consentement des contractants⁴⁰ et donne la bénédiction nuptiale⁴¹. De même, les Préliminaires contenus dans le Rituel romain⁴² doivent être placés en tête de ce rite propre, excepté ceux qui se rapportent à l'observation du rite.
- 43 Dans les usages et les façons de célébrer le mariage en vigueur chez les peuples qui viennent de recevoir la première annonce de l'Évangile, on appréciera avec bienveillance tout ce qui est honorable et n'est pas indissolublement solidaire de superstitions ou d'erreurs et, si cela est possible, on en assurera la parfaite conservation ; qui plus est, on l'admettra dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique⁴³.
- 44 Chez les peuples où, traditionnellement, les cérémonies du mariage se font à la maison et durent même plusieurs jours, il faut adapter ces cérémonies à l'esprit chrétien et à la liturgie. En ce cas, la Conférence des évêques peut, selon les nécessités pastorales de ces peuples, décider que le rite lui-même du sacrement pourra être célébré à la maison.

40 — Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 77.

41 — Cf. *ibid.*, n. 78.

42 — Cf. *ibid.*, n. 63b.

43 — Cf. *ibid.*, n. 37.

TABLE DES MATIÈRES

Préliminaires	p. 13
---------------------	-------

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I : Célébration du mariage au cours de la messe.....	p. 25
CHAPITRE II : Célébration du mariage en dehors de la messe	p. 65
CHAPITRE III : Célébration du mariage entre une partie catholique et une partie catéchumène ou non chrétienne	p. 97

DEUXIÈME PARTIE

ANNEXE I : Choix de lectures bibliques pour le rituel et la messe de mariage	p. 117
ANNEXE II : Profession de foi	p. 122
ANNEXE III : Bénédiction nuptiale	p. 126
ANNEXE IV : Prière universelle	p. 134
ANNEXE V : Souvenirs offerts aux époux lors de leur mariage	p. 137

TROISIÈME PARTIE

ANNEXE VI : Rituel de bénédiction des fiancés.....	p. 143
ANNEXE VII : Rituel de bénédiction des époux au cours de la messe pour l'anniversaire de leur mariage	p. 151
ANNEXE VIII : Prière pour deux catéchumènes ou une partie catéchumène et une partie non-chrétienne, après leur mariage civil	p. 158
ANNEXE IX : Prière pour deux néophytes mariés, ou pour un néophyte et son conjoint chrétien, au jour du baptême, ou l'un des dimanches qui suivent.....	p. 162